



**ARRÊTE DU MAIRE n° 2022-105  
Portant permis de stationnement  
(vente de produits sur le domaine public)**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** la demande en date du 17 juillet 2022 par laquelle Madame Laetitia LEPORT demeurant 1354 route de Beffay – Petit Bornand – 74130 Glières-Val-de-Borne, demande l'autorisation de vente des produits de son commerce au camping municipal « Les Marronniers », sis 646 route de l'Eglise à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, cadastrée section AL n°03 – 06.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le domaine public au camping municipal « Les Marronniers », sis 646 route de l'Eglise à Petit Bornand, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne,

à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

#### **Vente :**

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

#### **Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués aux conteneurs poubelles en fin d'activité.

### **Article 3 - Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **02 jours** avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **21 juillet jusqu'au 30 septembre, 1 fois /semaine de 18h à 21h soit 08 installations**, comme précisé dans la demande.

### **Article 4 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, Son montant est de **08 €/jour** pour une durée maximum de 04 heures. Le raccordement à l'électricité est en sus soit **1.50 €/jour**.

**R = Prix au m<sup>2</sup> x Surface occupée (1,60 € x 5 m<sup>2</sup>)**

- R : Redevance ;

- Prix au m<sup>2</sup> : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, en et hors agglomération;

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de **08 jours non consécutifs** à compter du **21 juillet 2022**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Glières-Val-de-Borne.

### Article 8 – Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 03 août 2022.  
Le Maire,  
Christophe FOURNIER



### Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de **Glières-Val-de-Borne** pour affichage et/ou publication ;

Le Trésorier des Finances Publiques de la Commune de Glières-Val-de-Borne pour attribution ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.